



WCEL
WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW
COMMISSION MONDIALE SUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



REVUE AFICAINE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Numéro 10/2026

Retour sur le droit à l'environnement en Afrique : entre reconnaissance et jouissance

Appel à contributions

Sous l'égide de la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature et avec le soutien de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable, de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, de Natural Justice (Activistes africains pour une justice climatique) et de la Fondation Konrad Adenauer, le numéro 10/2026 de la Revue africaine de droit de l'environnement (RADE) aura pour thème : ***Retour sur le droit à l'environnement en Afrique : entre reconnaissance et jouissance.***

1. Objectifs de la RADE

Les réflexions menées par les experts et praticiens réunis lors du séminaire international portant sur la problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique francophone, qui a eu lieu à Ouagadougou en novembre 2011, avaient à l'époque mis en exergue la forte méconnaissance dont souffre cette jeune mais importante branche du droit, par une large gamme d'acteurs de l'environnement et du développement durable.

Crée un an plus tard, la Revue africaine de droit de l'environnement répond précisément à la nécessité de promouvoir le droit de l'environnement pour mieux assurer sa compréhension et son application à grande échelle dans le continent.

Spécialement dédiée au droit africain de l'environnement, la RADE se veut un vecteur d'idées et d'informations, de partage d'expériences et d'échange de bonnes pratiques pour favoriser le progrès et renforcer l'effectivité de cette discipline juridique vitale en Afrique.

2. Contexte du numéro 10/2026

Le droit à l'environnement a désormais largement acquis droit de cité dans la galaxie des droits humains à la faveur de sa consécration progressive à travers le monde depuis près d'un demi-siècle. Sa reconnaissance formelle comme sa jouissance effective, tant au niveau international, régional que national, sont cruciales pour assurer la protection de l'environnement et garantir le bien-être des populations.

Consécration pionnière du droit à l'environnement en Afrique

Témoignant d'une prise de conscience précoce de l'interdépendance entre protection de l'environnement et garantie des droits fondamentaux des populations africaines, confrontées plus qu'ailleurs à des défis écologiques pressants, l'Afrique a été pionnière dans la reconnaissance formelle du droit à l'environnement (DaE) en adoptant, dès 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Celle-ci se distingue par son approche holistique des droits humains, intégrant non seulement les droits civils et politiques, mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits des peuples, parmi lesquels figure le DaE. Son article 24 dispose en effet : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». Cette formulation, bien que s'adressant aux « peuples », a été interprétée de manière extensive par les organes de la Charte pour y inclure également les droits des individus et des communautés. Elle établit un lien direct entre la qualité de l'environnement et la possibilité pour les peuples de poursuivre leur développement, marquant ainsi l'enchevêtrement intrinsèque de ces deux aspirations.

La portée de l'article 24 a été précisée et renforcée par la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, spécialement dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*. Par une interprétation dynamique, la Commission a estimé que le droit à un environnement satisfaisant et global impliquait pour l'État nigérian des obligations positives, notamment celle de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la pollution et la dégradation de l'environnement résultant des activités pétrolières dans le delta du Niger. Soulignant aussi que la destruction de l'environnement des populations affectées portait atteinte à leur droit à la santé et à leur droit de disposer de leurs richesses et ressources naturelles, elle a mis en relief l'interconnexion des droits garantis par la Charte. Cette décision a marqué une étape importante en affirmant la justiciabilité du DaE et en établissant la responsabilité des États de protéger activement l'environnement de leurs populations.

La Charte a ensuite été complétée par d'autres instruments de l'Union africaine (UA) intéressant le DaE et contribuant à renforcer l'engagement de l'Afrique en faveur de sa promotion. Il s'agit en particulier de : (i) la Convention africaine de Maputo de 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, dont l'article III réitère « le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement » et l'article XVI confère au public le droit de participer à la prise des décisions concernant l'environnement, ainsi que d'accéder aux informations et la justice environnementales ; (ii) le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, qui reconnaît à ces dernières aussi bien le droit « de vivre dans un environnement sain et viable » (article 18) que celui de « jouir pleinement de leur droit au développement durable » (article 19).

Diffusion du droit à l'environnement dans les corpus juridiques nationaux

Parallèlement à l'impulsion régionale donnée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la reconnaissance du DaE s'est manifestée de manière significative au niveau national à travers son incorporation dans les constitutions et les législations de nombreux pays africains. L'article 24 de la Charte a joué un rôle déclencheur dans cette création normative, offrant aux constituant et aux législateurs africains une « norme référentielle quasi incontournable à chaque réforme constitutionnelle d'envergure ou à l'occasion de l'adoption de toute nouvelle loi environnementale » (M. A. Mekouar).

Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, plus de 35 États africains garantissaient explicitement le DaE dans leur loi fondamentale en 2020 (A/HRC/43/54). Cette vague de constitutionnalisation, observée particulièrement depuis les années 1990 et 2000, reflète une volonté politique de conférer au DaE une valeur juridique suprême, le plaçant au même rang que les autres droits fondamentaux, avec une mosaïque d'engagements constitutionnels, puis législatifs, en faveur de son affermissement.

The Access Initiative, dans son rapport de 2022 sur l'« Application des droits environnementaux en Afrique : Des principes à la pratique », corrobore ce constat en soulignant que « pratiquement tous les pays incluent des

dispositions relatives au droit à l'environnement dans leurs lois et politiques environnementales nationales », en plus des reconnaissances constitutionnelles.

Si les formulations du DaE varient d'une constitution à l'autre, témoignant d'une diversité d'approches et de priorités nationales, elles convergent toutes vers l'objectif commun de sa consécration formelle. Par exemple, la Constitution de l'Afrique du Sud de 1996, dans son article 24, dispose que toute personne a le droit « (a) à un environnement qui ne soit pas nuisible à sa santé ou à son bien-être ; et (b) à ce que l'environnement soit protégé, pour le bénéfice des générations présentes et futures, par des mesures législatives raisonnables et autres qui (i) préviennent la pollution et la dégradation écologique ; (ii) favorisent la conservation ; et (iii) assurent un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles tout en favorisant un développement économique et social justifiable ». D'autres pays, comme le Kenya avec sa Constitution de 2010, ou le Maroc avec sa Constitution de 2011, ont solidement enraciné le DaE, souvent accompagné d'obligations correspondantes pour l'État et parfois pour les citoyens.

Outre la reconnaissance du DaE, certaines constitutions ont précisé les devoirs de l'État en matière de protection de l'environnement, incluant la mise en place de politiques spécifiques, la création d'institutions dédiées, la réalisation d'études d'impact environnemental, ou encore la garantie de l'accès à l'information et à la justice environnementales pour les citoyens, ainsi qu'à celui de leur participation aux processus décisionnels.

La constitutionnalisation du DaE lui a conféré une force juridique accrue, permettant aux citoyens et aux organisations de la société civile de s'en prévaloir devant les tribunaux pour contester des actions ou des inactions de l'État ou de tiers qui porteraient atteinte à ce droit. Bien que variable quant à sa portée et à son application, elle constitue une avancée significative dans l'affirmation de la primauté de la protection de l'environnement en Afrique.

Reconnaissance mondiale du droit à l'environnement sans force juridique contraignante

Ancré dans des cadres régionaux et nationaux spécifiques, le DaE s'inscrit également dans un contexte international plus large, marqué par une prise de conscience globale des enjeux environnementaux et une évolution dynamique du droit international des droits humains.

Sur le plan universel, la parenté originelle du concept de DaE remonte à Déclaration adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972, dont le premier principe a affirmé le droit fondamental à des « conditions de vie satisfaisantes » dont la qualité permette de « vivre dans la dignité et le bien-être ». Cette proclamation a été renouvelée à l'occasion des sommets mondiaux sur l'environnement et le développement de Rio en 1992, de Johannesburg en 2002, de Rio+20 en 2012 et de New York en 2015 (Programme 2030 sur les objectifs de développement durable).

Plus récemment, l'une des avancées les plus notables au niveau international est sans doute la reconnaissance solennelle du « droit à un environnement propre, sain et durable » par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022. Celle dernière a été précédée par la résolution 48/13, libellée en termes similaires, que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adoptée le 8 octobre 2021. Celle-ci a ensuite été renforcée par deux autres résolutions du Conseil, la résolution 52/23 (2023) et la résolution 58/16 (2025), portant l'une et l'autre sur le « droit à un environnement propre, sain et durable ».

Bien que ces multiples résolutions ne soient pas juridiquement contraignantes au sens strict d'un traité, leur réaffirmation successive au fil des décennies par la communauté internationale leur confère une forte autorité politique et morale. Elles ont ainsi graduellement consolidé un consensus international croissant autour du DaE, légitimant davantage les efforts des États, des organisations de la société civile et des citoyens pour faire progresser sa réalisation.

Jouissance effective en demi-teinte du droit à l'environnement

La jouissance effective du DaE par les populations demeure un processus complexe, parsemé d'embûches mais aussi jalonné de progrès. Sa mise en œuvre concrète se heurte à une multitude de défis structurels, institutionnels, juridiques, économiques et sociaux, qui varient en intensité et en nature à travers le continent. Ces défis entravent considérablement la capacité des citoyens à vivre dans un environnement qui ne soit pas préjudiciable à leur santé et à leur bien-être, limitant ainsi l'impact des reconnaissances juridiques formelles du DaE. Au nombre de ces défis, on relève : l'inadéquation des cadres institutionnels et de gouvernance ; la primauté persistante de la sphère l'économique sur les dimensions sociales et environnementales ; le faible niveau de développement ; la corruption endémique dans certains contextes ; le manque de transparence dans la gestion des ressources naturelles ; les lacunes juridiques, dont le manque de textes d'application clairs et de mécanismes de sanction dissuasifs ; l'accès limité à la justice environnementale ; le faible niveau d'éducation et de sensibilisation à l'environnement ; les conflits liés aux ressources naturelles ; etc. Les impacts croissants des changements climatiques, ajoutés aux effets accrus des autres crises environnementales, telles que la perte de biodiversité ou la pollution transfrontalière, exacerbent les vulnérabilités existantes et rendent encore plus ardues les actions visant à garantir la jouissance effective du DaE.

En dépit de ces difficultés, plusieurs exemples illustrent des progrès accomplis dans la concrétisation du DaE en Afrique, qui se manifestent notamment à travers une jurisprudence de plus en plus audacieuse, portée par des juges tant nationaux que régionaux, qui restent les principaux vecteurs de l'effectivité du DaE. Par ailleurs, les initiatives de la société civile et la participation citoyenne, notamment celle des défenseurs de l'environnement, qui mènent des actions de plaidoyer, de sensibilisation, de surveillance des activités polluantes et de mobilisation pour la justice environnementale, sont autant d'élans vers plus d'effectivité dans la jouissance du DaE. En outre, le renforcement des institutions chargées de l'environnement et la professionnalisation des acteurs de l'environnement contribuent à améliorer la gouvernance environnementale, favorisant ainsi l'exercice du DaE.

Ces avancées, bien que parfois isolées ou limitées dans leur portée, démontrent qu'il est possible de progresser vers une meilleure jouissance du DaE lorsque la volonté politique, l'engagement citoyen et des cadres juridiques adéquats convergent.

3. Thématique du numéro 10/2026

Axé sur le thème *Retour sur le droit à l'environnement en Afrique : entre reconnaissance et jouissance*, le numéro 10/2026 de la RADE invite à une introspection en profondeur sur cette dualité reconnaissance/jouissance, en focalisant l'attention sur le passage de la première à la seconde. Plus qu'une simple analyse des cadres normatifs et institutionnels régissant le DaE au sein du continent, il appelle à se pencher sur les réalités concrètes de sa mise en œuvre effective, en identifiant les bonnes pratiques et les avancées jurisprudentielles ou administratives qui y contribuent de manière significative, mais aussi les différents défis – institutionnels, juridiques, socio-économiques, culturels, politiques, etc. – qui entravent en pratique sa pleine réalisation.

Les propositions de contributions devront porter sur le rôle des différents acteurs impliqués : État (pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire) ; société civile (individus, ONG environnementales et de défense des droits humains) ; communautés locales et autochtones ; secteur privé (entreprises nationales ou multinationales) ; organisations régionales et internationales, y compris l'UA, les commissions économiques régionales, etc.

Les praticiens, magistrats, avocats, fonctionnaires et experts (gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux) qui travaillent sur le DaE en Afrique sont encouragés à formuler des propositions concrètes pouvant enrichir les études théoriques des universitaires.

4. Calendrier du numéro 10/2026

Le Comité scientifique de la RADE procédera à l'examen des propositions soumises et à la sélection des contributions retenues. M. Émile-Derlin Kemfouet Kengny assurera la coordination du présent numéro. Le secrétariat de la RADE appuiera le Comité scientifique et M. Kemfouet Kengny dans le processus d'édition du numéro.

Les auteur.e.s des contributions retenues doivent se conformer aux instructions éditoriales figurant à l'annexe 1. Elles/ils peuvent être invité.e.s à effectuer des ajustements à leur texte.

Le calendrier prévisionnel de réalisation du numéro 10/2026 est le suivant :

- envoi des propositions de contributions, d'une à deux pages, au plus tard le **30 avril 2026** par courriel à emilederlin@yahoo.fr, avec copies à savadogoy7@gmail.com, à alimentasilue@gmail.com et à marinabambara@gmail.com ;
- sélection des propositions et notification d'acceptation des contributions retenues : **30 mai 2026** ;
- soumission des contributions : **31 juillet 2026** ;
- dialogue avec les auteurs et soumission des versions révisées : **15 septembre 2026** ;
- finalisation des contributions : **31 octobre 2026** ;
- parution du numéro 10/2026 : **15 décembre 2026**.

Un symposium portant sur le thème du numéro 10/2026 de la RADE pourrait être organisé en présentiel ou/et en visioconférence. Les auteur.e.s des contributions retenues seraient alors invité.e.s à y prendre part.

INSTRUCTIONS AUX AUTEURS

Pour être publiés dans la RADE, les articles soumis doivent adhérer étroitement aux présentes instructions afin d'assurer l'homogénéité de leur présentation.

Format et saisie

- Les articles doivent compter entre 2500 et 5000 mots et être saisis dans le logiciel WORD, en police Times New Roman 12, à interligne 1,5.
- Les notes, réduites à l'essentiel, doivent être saisies en police Times New Roman 10, à interligne 1, figurer en bas de page et être numérotées en continu.
- Les articles doivent être précédés d'un résumé d'une dizaine de lignes et de 3 à 7 mots-clés, en français et en anglais.
- Les titres des articles, en majuscules et centrés, doivent être suivis des noms des auteurs et de leurs titres et fonctions. Exemple :

LA PERTINENCE DE L'ADHÉSION DES ÉTATS AFRICAINS À LA CONVENTION DE MAPUTO

Leïla CHIKHAOUI-MAHDAOUI

Professeure agrégée en droit public

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Tunis

- Le texte doit être hiérarchisé à l'aide de titres et de sous-titres, en chiffres arabes (1., 1.1., 1.2., 1.3. ; 2., 2.1., 2.2., 2.3. ; etc.), qui ne doivent être ni soulignés ni s'achever par un point. Exemple :
 1. Une protection renforcée des ressources communes conforme aux principes du droit international de l'environnement
 - 1.1. L'identification exhaustive des ressources à protéger
 - 1.1.1. Les terres et les sols
 - Le texte doit être saisi « au kilomètre », sans mise en page particulière, sans numérotation des pages, sans soulignement, sans caractères gras et sans tabulation des paragraphes, en insérant simplement une ligne de blanc entre les paragraphes.
 - Les citations ne doivent pas être en caractères italiques. Elles doivent être mises entre guillemets français, suivis et précédés par un espace insécable : « ... ». Lorsqu'à l'intérieur d'une citation de nouveaux guillemets sont ouverts, il faut employer les guillemets anglais : “...”. Les coupures pratiquées dans les citations doivent être signalées par trois points de suspension entre crochets : [...]. Exemple : « Le système des rapports étatiques est présenté comme comportant des “règles du jeu” proprement politiques [...] ».
 - Les termes en langues étrangères doivent être inscrits en caractères italiques, sans être entourés de guillemets.

- Les majuscules doivent être utilisées parcimonieusement, le principe étant que la minuscule est la règle et la majuscule l'exception. Dans les noms d'institutions, les titres d'ouvrages et de revues, etc., en général seul le premier mot prend une majuscule. Exemples : Union africaine ; Tribunal international du droit de la mer ; Cour suprême ; Faculté de droit ; Journal officiel ; Cahiers africains des droits de l'homme ; Revue tunisienne de droit. Le mot « ministre » s'écrit avec une minuscule et le département avec une majuscule. Exemples : ministre de l'Environnement ; ministre de la Justice.
- Les mois doivent être indiqués en lettres (non en chiffres). Le quantième du mois entre 1 et 9 ne doit pas être précédé de 0. Exemple : 3 mars 2019.
- Pour illustrer leurs articles, les auteurs peuvent fournir des images, graphiques, etc., sur fichier numérique de type jpeg 600 dpi.

Références bibliographiques

- Toutes les références bibliographiques doivent être intégrées dans les notes de bas de page, sans ajouter une bibliographie séparée à la fin de l'article.
- Dans les notes de bas de page, *op. cit.* doit être utilisé pour renvoyer à une source déjà citée et *ibid.* pour indiquer une même source citée dans la référence précédente.
- Les références bibliographiques doivent être citées comme suit :

Ouvrages

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), *Titre de l'ouvrage* (en italiques), numéro d'édition (s'il y a lieu), ville d'édition, éditeur, collection (s'il y a lieu), année de publication. Exemples : P.-M. Dupuy et J. E. Viñuales, *International Environmental Law*, 2nd Ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2018 ; J.-M. Breton, *Développement viable et valorisation environnementale*, Paris, Karthala, série « Iles et pays d'outre-mer », 2006 ; M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996.

Ouvrages collectifs

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), suivi de (dir.), *Titre de l'ouvrage* (en italiques), ville d'édition, éditeur, collection (s'il y a lieu), année de publication. Exemple : R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004.

Chapitres d'ouvrages collectifs

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), « Titre du chapitre », Auteur(s) de l'ouvrage, suivi de (dir.), *Titre de l'ouvrage* (en italiques), ville d'édition, éditeur, collection (s'il y a lieu), année de publication, page(s). Exemple : S. Doumbé-Billé, « Force du droit et droit de la force en droit international de l'environnement », in R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, pp. 367-383.

Articles de revues

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), « Titre de l'article » (entre guillemets), *Titre de la revue* (en italiques), volume et/ou numéro, année, page(s). Exemple : S. Doumbé-Billé, « La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », *Revue juridique de l'environnement*, 1/2005, pp. 5-15.

Articles de revues en ligne

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), « Titre de l'article » (entre guillemets), *Titre de la revue* (en italiques), volume et/ou numéro, année, pages (s'il y a lieu), adresse URL. Exemple : O. de Frouville, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *Droits fondamentaux*, n° 6, 2006, pp. 5 et s., www.droits-fondamentaux.org.

Thèses et mémoires

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), *Titre de la thèse ou du mémoire* (en italiques), intitulé du diplôme, établissement universitaire, ville, année. Exemple : W. Sifaoui, *L'étude d'impact sur l'environnement dans le cadre du développement urbain durable*, Thèse de doctorat en droit, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2017.

Rapports

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom) ou Institution, *Titre du rapport* (en italiques), lieu et année de publication. Exemple : Le Club des juristes, *Livre blanc. Vers un pacte mondial pour l'environnement*, Paris, 2017.

Rapports en ligne

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom) ou Institution, *Titre du rapport* (en italiques), lieu et année de publication, adresse URL. Exemple : UNHCR, *Climate Change and the Human Right to Water and Sanitation*, Position Paper, Geneva, 2009, www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Climate_Change_Right_Water_Sanitation.pdf.

Textes législatifs et réglementaires

Numéro, date et intitulé du texte, lieu, date et page de publication (s'il y a lieu). Exemple : loi n° 99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (JORT n° 39 du 14 mai 1999, p. 710) ; arrêté n° 104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière.

Décisions judiciaires

Nom de la juridiction, date de la décision, *nom des parties* (en italiques), note ou commentaire et titre de la publication (s'il y a lieu). Exemples : CJCE, 24 juin 2004, C-119/02, *Commission c. Grèce* ; CEDH, 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie* ; Conseil d'État, 8 décembre 2017, *Fédération Allier Nature*, n° 404391, note R. Brett, *Revue juridique de l'environnement*, 3/2018, pp. 631-643.

DROITS D'AUTEUR

Les auteurs ne sont pas rémunérés mais sont détenteurs de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur sur le contenu original de leurs articles. Ils cèdent, en contrepartie de la publication dans la RADE, une licence exclusive de première publication donnant droit à la RADE de produire et diffuser les articles, pour tous pays, regroupés avec d'autres articles ou individuellement, et sur tous médias connus ou à venir (dont, mais sans s'y limiter, l'impression ou la photocopie sur support physique, avec ou sans reliure, reproduction analogique ou numérique sur bande magnétique, microfiche, disque optique, hébergement sur unités de stockage d'ordinateurs liés ou non à un réseau dont Internet, référence et indexation dans des banques de données, dans des moteurs de recherche, catalogues électroniques et sites Web).

Les auteurs gardent les droits d'utilisation dans leurs travaux ultérieurs, de production et de diffusion. La référence de première publication doit être donnée et le titre de l'article, le nom de tous les auteurs, la mention de la RADE, son numéro, la date et le lieu de publication, doivent être précisés.

Les informations publiées dans la RADE sont publiques et peuvent être reproduites, traduites, utilisées ou diffusées, en tout ou en partie, à toutes fins non lucratives, sans autorisation préalable, à condition que la source des informations soit clairement indiquée (titre de l'article, nom de tous les auteurs, mention de la RADE, son numéro, la date et le lieu de publication).